

SECTION 13. - Supplément pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end ou durant un jour férié.

"A.R. 9.1.1985" (en vigueur 1.1.1985) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)
+ "A.R. 3.10.2018" (en vigueur 1.12.2018)

"Art. 26. § 1^{er}. Supplément d'honoraires pour les prestations urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end ou durant un jour férié."

"	1951	599513	599524	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 300 ou N 500 ou I 500	K	150	
	1952	599535	599546	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 180 ou N 300 ou I 300 et égale ou inférieure à K 300 ou N 500 ou I 500	K	120	
	1953	599550	599561	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 120 ou N 200 ou I 200 et égale ou inférieure à K 180 ou N 300 ou I 300	K	100	
	1954	599572	599583	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 75 ou N 125 ou I 125 et égale ou inférieure à K 120 ou N 200 ou I 200	K	80	
	1955	599594	599605	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 50 ou N 85 ou I 85 et égale ou inférieure à K 75 ou N 125 ou I 125	K	60	
	1956	599616	599620	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 25 ou N 42 ou I 42 et égale ou inférieure à K 50 ou N 85 ou I 85	K	40	
	1957	599631	599642	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 10 ou N 17 ou I 17 et égale ou inférieure à K 25 ou N 42 ou I 42	K	20	
	1958	599653	599664	Pour les prestations dont la valeur relative est égale ou inférieure à K 10 ou N 17 ou I 17	K	12	"

"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 25.3.2018" (en vigueur 1.6.2018)

"Pour déterminer les suppléments d'honoraires pour les prestations d'anesthésiologie urgentes, il y a lieu de se référer à la valeur relative de la ou des prestations qui ont nécessité cette anesthésie effectuée par un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux prestations 423511-423522 et 423533-423544."

§ 1bis. Supprimé par l'A.R. 15.6.2005 (en vigueur 1.7.2005)

"A.R. 7.1.1987" (en vigueur 1.1.1987) + "A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001)

"§ 1^{ter}. Supplément d'honoraires pour les prestations urgentes effectuées par le médecin généraliste avec droits acquis ou médecin généraliste agréé pendant une visite urgente le soir entre 18 heures et 21 heures :"

"	590015	"A.R. 7.1.1987" (en vigueur 1.1.1987) Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 25 ou N 42	K	20	
	590030	Pour les prestations dont la valeur relative est supérieure à K 10 ou N 17 et égale ou inférieure à K 25 ou N 42	K	10	
	590052	Pour les prestations dont la valeur relative est égale ou inférieure à K 10 ou N 17 ou B 200	K	6	"

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988) + "A.R. 15.6.2005" (en vigueur 1.7.2005)

"§ 2. La nuit s'entend de 21 heures à 8 heures. Le week-end s'entend du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures."

Le jour férié s'entend depuis la veille de ce jour à 21 heures jusqu'au lendemain de ce même jour à 8 heures.

Les jours fériés donnant droit aux suppléments prévus au § 1er sont : 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre.

§ 3. Les honoraires supplémentaires pour les prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end sont remboursés aussi bien lorsque ces prestations sont faites au cabinet du médecin qu'au domicile du malade ou qu'en milieu hospitalier, aussi bien lors de l'admission qu'au cours de l'hospitalisation.

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995) + "A.R. 12.1.2005" (en vigueur 1.3.2005) + "A.R. 19.2.2016" (en vigueur 1.5.2016) + "A.R. 25.3.2018" (en vigueur 1.6.2018)

"§ 4. Les prestations 423032 - 423043, 424115 - 424126, 424034 - 424045 et 477374 - 477385 survenant la nuit, pendant le week-end ou durant un jour férié, ne donnent pas lieu au paiement des honoraires supplémentaires d'urgence."

"A.R. 25.3.2018" (en vigueur 1.6.2018)

"Pour les prestations 423010-423021 et 424012-424023, le § 1^{er} n'est pas d'application et le supplément d'honoraires pour une prestation effectuée pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié est défini à l'article 9."

La prestation 317295 - 317306 ne donne pas lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié.

"A.R. 14.11.2008" (en vigueur 1.1.2009) + "A.R. 20.1.2012" (en vigueur 1.4.2012) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.12.2012) + "A.R. 19.7.2024" (en vigueur 1.10.2024)

"Concernant les prestations de l'article 13, uniquement les prestations 211013-211024, 211525, 212026, 213021, 214023, 211120, 211223, 211282 et 211746 peuvent donner lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié, et pour autant que l'installation ait été effectuée pendant les heures et jours mentionnés."

"A.R. 18.10.2005" (en vigueur 1.1.2006) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Pour les prestations 202311-202322 et 202333-202344, 211724, 211584, 211606, 211621, 211643, 211186, 211702, seul le premier jour de traitement peut donner lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié légal et ce, uniquement pour autant que l'installation ait été effectuée pendant les heures et jours mentionnés."

"A.R. 20.1.2012" (en vigueur 1.4.2012)

"Pour la prestation 475075-475086, seul le numéro d'ordre "475075" pour les bénéficiaires ambulants donne lieu à des honoraires supplémentaires pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit, le week-end ou durant un jour férié."

§ 5. Les suppléments pour prestations techniques urgentes ne peuvent être portés en compte que dans les cas où l'état du patient nécessite que ces soins soient effectués d'urgence pendant les heures et jours mentionnés. Ces suppléments ne peuvent être portés en compte lorsque les prestations techniques sont effectuées, pendant les jours et heures mentionnés, pour des raisons personnelles du médecin ou par suite d'exigence particulière du patient.

§ 6. Le supplément pour prestations techniques urgentes effectuées pendant la nuit ou le week-end, donne lieu à l'intervention personnelle du bénéficiaire dans les mêmes conditions que les prestations elles-mêmes.

"A.R. 9.1.1985" (en vigueur 1.1.1985)

§ 7. En cas de prestations multiples effectuées d'urgence, pendant la nuit ou le week-end, chez un même malade, la somme des honoraires prévus pour chacune d'entre elles constitue la base sur laquelle sont déterminés le ou les suppléments de nuit ou de week-end.

Pour le week-end et les jours fériés, les suppléments sont calculés par période de 24 heures, débutant le matin à 8 heures."

"A.R. 9.1.1985" (en vigueur 1.1.1985) + "A.R. 15.6.2005" (en vigueur 1.7.2005)

"Les prestations effectuées par des prestataires appartenant à une même spécialité, travaillant dans le cadre d'un même hôpital ou d'une même institution de soins, sont à considérer comme un tout."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989)

"§ 7bis. Les suppléments d'urgence pour les prestations de radiologie dont l'exécution de la partie technique peut être confiée à des auxiliaires, effectuées la nuit ou pendant les périodes de week-end non spécifiées à l'article 1^{er}, § 4 bis, II, B, 2, b) "Conditions de présence physique du médecin prestataire", 3, peuvent être portés en compte, par le médecin spécialiste en radiologie pour autant qu'elles aient été demandées en urgence par le médecin prescripteur, que l'examen ait été réalisé pendant la nuit même ou le week-end, que les clichés aient été transmis immédiatement au médecin responsable du traitement et pour autant que dans les 24 heures, le médecin spécialiste en radiologie en ait établi le protocole et ait éventuellement procédé aux contrôles nécessaires. Les contrôles ne peuvent être portés en compte."

"A.R. 13.11.1989" (en vigueur 20.12.1989) + "A.R. 15.6.2005" (en vigueur 1.7.2005) partiellement annulé par l'Arrêt n° 196.105 du 16 septembre 2009 du Conseil d'Etat (M.B. 3.11.2009 + "A.R. 3.10.2018" (en vigueur 1.12.2018)

"§ 8. Pour les analyses effectuées de nuit ou dans les périodes de week-end non spécifiées à l'article 1^{er}, § 4 bis, II, B, 2, b) "Conditions de présence physique du médecin prestataire", 3, leurs résultats doivent avoir été contrôlés par le médecin spécialiste en biologie clinique. Ces contrôles doivent être effectués par coups de sonde dans les 24 heures, au moyen de la méthodologie et des contrôles de qualité utilisés dans les heures ouvrables. A cette fin, une partie aliquote du prélèvement analysé pendant la nuit doit être conservée jusqu'au contrôle. Les contrôles ne peuvent être portés en compte."

"A.R. 28.11.1986" (en vigueur 31.12.1986) + "A.R. 7.12.1989" (en vigueur 1.1.1990) + "A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991) + ["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)] + "A.R. 19.12.1991" (en vigueur 1.1.1992) + "A.R. 22.10.1992" (en vigueur 1.11.1992) + "A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) + "A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 15.6.2005" (en vigueur 1.7.2005) + "A.R. 14.7.2010" (en vigueur 1.10.2010) + "A.R. 26.10.2011" (en vigueur 1.1.2012) + 3.10.2018" (en vigueur 1.12.2018) + 29.8.2019" (en vigueur 1.11.2019)

"§ 9. Parmi les prestations de **radiologie de l'article 17**, seules donnent lieu à des honoraires supplémentaires, les prestations énumérées ci-après : 450030 - 450041, 450531 - 450542, 451710 - 451721, 451754 - 451765, 451776 - 451780, 451835 - 451846, 452793 - 452804, 453154 - 453165, 453176 - 453180, 453235 - 453246, 453272 - 453283, 453294 - 453305, 453331 - 453342, 453390 - 453401, 453412 - 453423, 453530 - 453541, 453574 - 453585, 453596 - 453600, 454016 - 454020, 454031 - 454042, 455011 - 455022, 455033 - 455044, 455055 - 455066, 455070 - 455081, 455092 - 455103, 455114 - 455125, 455136 - 455140, 455151 - 455162, 455173 - 455184, 455195 - 455206, 455210 - 455221, 455232 - 455243, 455254 - 455265, 455276 - 455280, 455291 - 455302, 455335 - 455346, 455394 - 455405, 455416 - 455420, 455475 - 455486, 455534 - 455545, 455630 - 455641, 455696 - 455700, 455814 - 455825, 455836 - 455840, 455851 - 455862, 455873 - 455884, 458673 - 458684, 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642, 458813 - 458824, 458872 - 458883, 459071 - 459082, 459104, 459115 - 459126, 459395 - 459406, 459491 - 459502, 457914 - 457925, 457936 - 457940, 457951 - 457962, 459513 - 459524, 458990 - 459001.

Les prestations effectuées par un médecin spécialiste en radiologie peuvent être portées en compte pour autant qu'elles aient été demandées en urgence par le médecin prescripteur pendant les heures susmentionnées et que les résultats aient été transmis immédiatement au médecin responsable du traitement d'urgence du patient à l'exception de la prestation 458990-459001."

["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)] + "A.R. 22.10.1992" (en vigueur 1.11.1992) + "A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994) + "A.R. 18.2.1997" (en vigueur 1.4.1997) + "A.R. 8.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 27.2.2002" (en vigueur 1.3.2002) + Errata MB du 20.3.2002 et 28.3.2002 + "A.R. 10.6.2002" (en vigueur 1.8.2002) + "A.R. 14.6.2002" (en vigueur 1.8.2002) + "A.R.26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 22.10.2010" (en vigueur 1.2.2011) + "A.R. 3.12.2017" (en vigueur 1.2.2018) + "A.R. 27.2.2019" (en vigueur 1.5.2019) + Erratum M.B. 28.3.2019

"§ 10. Parmi les prestations d'échographie de l'article 17bis, seules donnent lieu à des honoraires supplémentaires les prestations énumérées ci-après : 459712 - 459723, 459734 - 459745, 459970 - 459981, 460003, 460051 - 460062, 460073 - 460084, 460095 - 460106, 460110 - 460121, 460154 - 460165, 460176 - 460180, 460191 - 460202, 460235 - 460246, 460250 - 460261, 460272 - 460283, 460294 - 460305, 460316 - 460320, 460331 - 460342, 460375 - 460386, 460456 - 460460, 460493 - 460504, 460574 - 460585, 460633 - 460644, 460832 - 460843, 460854 - 460865, 461156 - 461160, 461215 - 461226, 461230 - 461241, 461322, 461355 - 461366, 461370 - 461381, 461731 - 461742, 461753 - 461764, 461812 - 461823."

["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)]

"Les prestations effectuées par un médecin spécialiste peuvent être portées en compte pour autant qu'elles aient été demandées en urgence par le médecin prescripteur pendant les heures susmentionnées et que les résultats aient été transmis immédiatement au médecin responsable du traitement d'urgence du patient."

"A.R. 30.8.2013" (en vigueur 1.11.2013)

"§ 11. Les honoraires supplémentaires de cet article ne sont pas d'application pour les prestations de l'article 5."

"A.R. 25.7.1994" (en vigueur 1.11.1994) + "A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 30.5.2001" (en vigueur 1.6.2001) + "A.R. 15.6.2005" (en vigueur 1.7.2005) + "A.R. 26.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"§ 12. Parmi les prestations de radiologie de l'article 17ter, seules donnent lieu à des honoraires supplémentaires les prestations énumérées ci-après :

461031 - 461042, 461532 - 461543, 462711 - 462722, 462755 - 462766, 462770 - 462781, 463794 - 463805, 464170 - 464181, 464192 - 464203, 464236 - 464240, 464273 - 464284, 464295 - 464306, 464332 - 464343, 464531 - 464542, 465010 - 465021, 465032 - 465043, 466012 jusqu'à et y compris 466222, 466233 - 466244, 466255 - 466266, 466270 - 466281, 466292 - 466303, 466314 - 466325, 466336 - 466340, 466395 - 466406, 466410 - 466421, 466476 - 466480, 466535 - 466546, 466631 - 466642, 466690 - 466701, 469070 - 469081, 469103, 469114 - 469125."

"A.R. 26.3.2003" [en vigueur 1.4.2003 ("A.R. 22.4.2003" + Erratum M.B. 29.4.2003)] + "A.R. 22.10.2010" (en vigueur 1.2.2011) + "A.R. 7.10.2011" (en vigueur 1.1.2012) + "A.R. 3.12.2017" (en vigueur 1.2.2018) + "A.R. 27.2.2019" (en vigueur 1.5.2019)

"§ 13. Parmi les prestations d'échographie de l'article 17quater, seules donnent lieu à des honoraires supplémentaires les prestations énumérées ci-après :

469291 - 469302, 469313 - 469324, 469335 - 469346, 469350 - 469361, 469372 - 469383, 469416 - 469420, 469431 - 469442, 469453 - 469464, 469475 - 469486, 469490 - 469501, 469512 - 469523, 469534 - 469545, 469571 - 469582, 469593 - 469604, 469615 - 469626, 469630 - 469641, 469652 - 469663, 469700, 469711 - 469722, 469733 - 469744, 469755 - 469766, 469770 - 469781, 469792 - 469803, 469814 - 469825, 469836 - 469840, 469210 - 469221, 469232 - 469243, 468731 - 468742, 468753 - 468764, 468812 - 468823.

Les prestations effectuées par un médecin spécialiste peuvent être portées en compte pour autant qu'elles aient été demandées en urgence par le médecin prescripteur pendant les heures susmentionnées et que les résultats aient été transmis immédiatement au médecin responsable du traitement d'urgence du patient."